

Arrêt

n° 290 854 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WÉPION

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 septembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY (qui a succédé à Me S. JANSSENS), avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique dioula, vous êtes né le [...] à Kabyline au Sénégal où vous avez vécu jusqu'en 2012. Issu d'une famille musulmane, votre mère vous envoie à l'école coranique en Gambie dans vos jeunes années.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous êtes à la daara, votre père est assassiné parce qu'il refuse d'adhérer à la rébellion du Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC) proche de son frère A. S.. Dans la foulée, votre frère L. est embrigadé de force dans la rébellion. En 2012, alors que vous êtes de retour au village de Kabyline, votre frère L. décide de quitter le groupe de votre oncle A. S. pour une faction de la rébellion favorable à un accord avec les autorités sénégalaises. Votre oncle qui apprend les intentions de L. se rend à votre domicile et menace votre famille de représailles si votre frère s'obstine. Votre mère vous conseille alors de vous cacher chez son frère B.S. à Rosso dans le nord du Sénégal où vous restez jusqu'en 2015.

En 2013, vous retournez au village de Kabyline pour récupérer un acte de naissance afin d'obtenir des papiers d'identité. Arrivé au village, le fils de votre oncle A. S., vous refuse l'accès à vos documents et vous en venez aux mains. Vous vous réfugiez alors chez un ami, F., dans un village voisin. Quand votre mère vous apprend qu'un groupe rebelle est venu au village dans la foulée de votre bagarre avec S., vous vous voyez conseiller de retourner à Rosso où vous restez jusqu'en 2015. De retour au village pour visiter votre mère malade, vous trouvez votre cousin S. en train de labourer votre champ. Quand vous allez le trouver pour lui indiquer que vous avez l'intention de planter des agrumes sur votre parcelle, une nouvelle bagarre éclate entre vous. Votre oncle A., de retour au village, contraint votre mère de quitter la maison de votre père. Elle emménage dans la maison de ses parents qui habitent le même village et vous presse à nouveau de quitter les lieux pour vous mettre à l'abri. Vous retournez donc auprès de votre oncle B. à Rosso.

Alors que vous envisagez d'entrer dans les Forces Armées Sénégalaise afin de protéger votre famille, votre oncle B. vous en dissuade tant il craint que cette décision pourrait envenimer la situation familiale. Vous prenez alors la décision de quitter le Sénégal via le Mali, puis le Burkina Faso, le Niger et la Libye. Vous traversez la méditerranée pour rejoindre l'Italie en 2017 où vous passerez 2 ans. Vous arrivez en Belgique le 15 décembre 2019 où vous demandez la protection internationale le 18 décembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester ni votre identité et votre nationalité, ni votre origine, ni l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Sénégal et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Sénégal en raison de menaces qui pèsent sur vous de la part du MFDC et plus particulièrement de la part de votre oncle paternel, A. S., lui-même membre du mouvement. Cependant, vos déclarations à cet égard sont à la fois imprécises, invraisemblables et contradictoires, de sorte que le Commissariat général ne croit pas au fait que votre oncle A. S. ait voulu vous enrôler dans le mouvement, ni aux menaces dont vous dites avoir été victime.

Premièrement, le CGRA relève une série de contradictions qui ôtent toute crédibilité quant à la crainte que vous avancez.

Primo, concernant l'année de décès de votre père dont vous dites qu'il a été assassiné par les membres du MFDC, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers du 10 janvier 2020, vous avez déclaré que votre père était décédé en 2007 (voir déclaration office des étrangers, question 13) ; cette date est confirmée lors de votre deuxième entretien à l'Office des étrangers du 23 octobre 2020 (voir questionnaire CGRA, question 5) ; enfin, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que votre père est décédé en 2008 (NEP p.4, 10). Confronté à cette première divergence, vous arguez votre jeune âge, 8 à 9 ans puis, déclarez avoir contacté votre mère suite à l'entretien de l'office des étrangers afin de préciser la date du décès de votre père (NEP p.15) ce qui ne convainc pas étant donné que le décès de votre père est à la base des problèmes que vous alléguiez.

Secundo, concernant la situation actuelle de votre maman, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre mère était décédée dans le « courant du mois d'octobre 2019 » soit trois mois avant l'entretien en question (voir déclaration office des étrangers, question 13) ; lors de votre entretien personnel, vous déclarez que votre mère est bien vivante et qu'elle vit désormais dans la maison de ses parents, toujours au village [de Kabyline] et avec B. (NEP p.12). Confronté à cette contradiction manifeste, vous déclarez que votre mère est bien vivante et que vous n'avez pas dit ça alors que cet entretien a été fait avec un interprète maîtrisant le wolof, qu'il vous a été relu et qui a été signé par vous sans réserve (NEP p.15). Le CGRA relève par ailleurs que vous affirmiez que votre sœur vivait avec son mari (voir déclaration office des étrangers, question 17), ce que vous réfutez maintenant, indiquant qu'elle n'a jamais été mariée (NEP p. 9, 10, 14). Ces constats affectent encore lourdement la situation familiale et personnelle que vous décrivez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Tertio, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers du 10 janvier 2020, vous avez déclaré n'avoir vécu qu'au Sénégal avant votre départ vers l'Europe (voir déclaration office des étrangers, question 10) ; puis lors de votre deuxième entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être « resté en Mauritanie pour trois ans » (voir questionnaire CGRA, question 5) ; au début de votre entretien personnel, vous avez déclaré n'avoir jamais voyagé si ce n'est pour aller à la daara en Gambie (NEP p.3) ; enfin, plus tard lors de ce même entretien personnel, vous déclarez, après avoir confirmé que vivant à Rosso, vous n'aviez jamais traversé le fleuve (NEP p.13) que vous n'avez jamais été en Mauritanie. Confronté à ces nombreuses divergences, votre explication - qu'il existe un Rosso Sénégal et Mauritanie, qu'on fait des courses indifféremment dans l'une ou l'autre partie (NEP p. 13) - n'est pas suffisante à établir la crédibilité de votre situation personnelle alléguée tant vos propos sont évolutifs et manquent de cohérence.

Quatro, concernant les tentatives d'enrôlement au sein du MFDC dont vous auriez été la victime, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été menacé de mort par un groupe de rebelles dont vous ignorez le nom mais basé à Diakaye (voir déclaration office des étrangers, question 37) ; lors de votre deuxième entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous aviez été menacé de mort en 2015 par votre oncle, parce que vous et votre sœur ne vouliez pas rejoindre la rébellion alors que vous étiez au champ (voir questionnaire CGRA, question 5) ; lors de votre entretien personnel, vous déclarez que vous avez été menacé par S., le fils de votre oncle suite à votre échange musclé concernant la propriété des terres de votre père (NEP p.9).

Confronté à vos propos à nouveau peu concordants, vous déclarez sans convaincre avoir d'abord eu une dispute avec S., puis avoir eu affaire à votre oncle qui vous aurait menacé et mis votre mère à la porte (NEP p.14). Le constat du manque de cohérence de vos propos relatifs à un élément fondamental de votre demande est encore souligné.

Quinto, concernant votre sœur, sa situation personnelle et son propre enrôlement de force dans le MFDC, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre sœur vivait avec son mari à Bignona (voir déclaration office des étrangers, 10/01/20, question 17) ; lors de votre deuxième entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez que votre sœur a été approchée par la rébellion pour intégrer ses rangs avec vous en 2015 (voir questionnaire CGRA, 23/10/20, question 5) ; enfin, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que votre sœur vit toujours au village de Kabylie avec votre maman (NEP p.12), qu'elle n'est pas mariée (NEP p.9) et qu'elle n'a jamais été inquiétée par la rébellion (NEP p.13). Confronté à ces nouvelles divergences, vous déclarez que lors de cet évènement, vous étiez deux à la maison mais que c'est vous qu'ils voulaient recruter sans être capable de donner la moindre explication sur les contradictions relatives à la situation familiale de B. (NEP p.14) mais surtout, en ajoutant une nouvelle contradiction lorsque vous affirmez que cet épisode date de 2012 (NEP p.14) alors que vous aviez déclaré, toujours lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers que vous aviez été approchés ensemble en 2015.

De telles contradictions - au-delà du fait qu'elles sapent votre crédibilité générale - portent sur des éléments centraux de votre récit et ne permettent pas au CGRA de se convaincre de la réalité de votre crainte tant vos déclarations ont évoluées au cours de vos différents entretiens.

Deuxièmement, vos déclarations relatives au profil de votre oncle et aux problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés avec le MFDC ne convainquent pas tant vos déclarations à ce sujet sont peu circonstanciées.

Déjà, comme relevé plus haut, le CGRA constate que vous n'apportez pas le moindre commencement d'une preuve de ce que vous avancez. En effet, affirmant que votre père est décédé des suites de son opposition au MFDC (NEP p.5), sachant qu'il a pu être inhumé (NEP p.11), le CGRA est en droit d'attendre que vous produisiez un acte de décès ou un document prouvant son décès. Le fait que votre mère et votre sœur avec qui vous êtes en contact (NEP p.6, 10) soient encore au village (NEP p.12) rendrait pourtant tout à fait possible l'obtention de tels documents.

De plus, en ce qui concerne le profil d'A. S., votre oncle, acteur central de votre crainte alléguée, vous le décrivez comme un chef rebelle (NEP p.12), proche de S. Sadio (NEP p.11) et vivant actuellement au village dans la maison de votre famille (NEP p.11, 12) où vivent encore votre mère et votre sœur (voir supra). Si A. est chef de la rébellion avec S. Sadio, force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer cette position de choix dans la rébellion et que vos déclarations à ce sujet sont peu circonstanciées. Par contre, si aucune information pertinente ne peuvent être trouvées à propos d'A., il n'en va pas de même de S. Sadio dont les informations objectives à la disposition du CGRA montrent que lui et son groupe sont actuellement dans une situation d'une grande fragilité (voir farde bleue, pièce 1) et qu'ils ne sont, de facto, plus en mesure d'inquiéter qui que ce soit. En effet S. Sadio est actuellement l'objet d'une véritable chasse à l'homme de la part des autorités sénégalaises. Rien dans vos déclarations ne permet de croire que votre oncle ait un profil de rebelle du MFDC ou qu'il ait les moyens de vous menacer comme vous semblez le prétendre.

Enfin, vous déclarez que si votre oncle vous menace, ce serait à titre purement personnel, en effet, vous déclarez lors de votre entretien personnel que vous êtes menacé de mort après avoir déclaré dans le questionnaire CGRA que vous étiez menacé d'enrôlement de force avec B. pour refuser de rentrer dans la rébellion (voir supra). Si la contradiction entre vos différentes déclarations à déjà été relevée supra, le fait que B. - qui aurait également pu être prise pour cible par le MFDC et votre oncle - et votre mère vivent encore dans le même village que votre oncle (NEP p.12) contribue à démontrer que votre crainte n'est pas crédible.

D'un demandeur de protection internationale qui avance des craintes, le CGRA est en droit d'attendre un récit circonstancié et dépourvu de contradictions majeures. Or, la description que vous faites de votre oncle ne permet pas de se convaincre de son profil ou de la réalité de la menace qu'il ferait planer sur vous.

De même, l'évolution de vos déclarations relatives à vos craintes, passant d'une crainte pour B. et vous d'être enrôlé de force dans la rébellion à des menaces de mort de la part de votre oncle vous ciblant spécifiquement sont une contradiction qui ne permet pas de donner le moindre crédit à votre crainte alléguée.

Troisièmement, dans les circonstances que vous décrivez où vous seriez menacé de recrutement forcé et de mort par le MFDC, il est par ailleurs invraisemblable que vous n'ayez pas tenté d'alerter vos autorités afin de mettre un terme à ces ennuis.

Primo, vous déclarez avoir envisagé, comme un de vos amis, F. (NEP p.10), de rejoindre les forces armées sénégalaises afin de pouvoir protéger votre famille (NEP p.9) mais en avoir été dissuadé par votre oncle B. qui craignait que cela puisse aggraver votre cas (NEP p.10). Cette réflexion dont vous faites part valide l'idée que la possibilité de votre protection et de celle de votre famille par vos autorités existe. Questionné sur cette option, votre argument selon lequel « notre village, c'est tellement reculé que l'armée ne rentre pas dans notre village » (NEP p.15) ne peut justifier votre totale passivité alors que vous seriez menacé par votre oncle. Il est en effet raisonnable de penser que si vous aviez vécu une telle situation, vous vous seriez davantage intéressé à la possibilité d'une aide dans votre pays. Le CGRA ne peut se convaincre que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale soient réellement celles qui vous ont motivé à quitter le Sénégal.

Secundo, la protection internationale étant subsidiaire à la protection de vos autorités nationales, il y a lieu de considérer la situation objective de la rébellion du MFDC depuis votre départ du Sénégal à la fin 2015. À cet égard, il convient de noter que la rébellion a subi de nombreux revers de fortune depuis 2015 et que la chute de Yahya Jammeh en Gambie et les récentes opérations militaires menées par les forces armées sénégalaise contre le MFDC, particulièrement proche de la région de Diakaye (voir déclaration office des étrangers, section 37) a considérablement affaibli la rébellion et sa capacité de nuisance au point qu'elle est désormais considérée comme dépourvue de capacité militaire ou politique (voir farde bleue, pièce 3a, b, c).

En conclusion, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, vos différentes déclarations sont à ce point évolutives et divergentes, portant sur des éléments centraux de votre récit qu'elles ne permettent pas de donner le moindre crédit à celui-ci. Par ailleurs, vous n'apportez pas le moindre élément documentaire qui permettrait d'objectiver votre crainte et cela alors que vous avez de la famille sur place. Enfin, vous n'avez pas tenté de demander la protection de vos autorités alors que celles-ci ont repris la main sur la région. Mis ensemble, tous ces éléments finissent de convaincre le CGRA que les raisons que vous avancez ne sont pas celles qui vous poussent à demander la protection de la Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48/3 et 62,§2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le devoir de soin et de minutie en tant que principe général de bonne administration* ».

3.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et « [...] [à] titre principal, [...] de lui accorder le statut de réfugié ; [...] [à] titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; [...] [à] titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. ».

le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le requérant joint les éléments suivants à son recours :

- « 1. Décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 08.08.2022 ;*
- 2. Carte d'identité nationale sénégalaise ;*
- 3. Acte de naissance sénégalais ;*
- 4. Extrait de Google Maps ;*
- 5. Senegal Country Security Report, OSAC, 16.05.2022 ;*
- 6. Afro Barometer, "Les Sénégalais déplorent la hausse du niveau de corruption mais craignent des Représailles en cas de dénonciation ».*

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité sénégalaise et d'ethnie dioula, invoque une crainte à l'égard du Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (ci-après dénommé le « MFDC ») – en particulier de son oncle qui en est membre – en raison de son refus de rejoindre ce mouvement et des menaces dont il est la cible.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5. En l'espèce, il y a lieu de constater que le requérant joint des documents à l'appui de son recours. Néanmoins, le Conseil est d'avis que ces pièces ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que le requérant allègue en l'espèce.

Ainsi, la carte d'identité et l'acte de naissance du requérant établissent son identité et sa nationalité, éléments que le Conseil ne conteste pas.

L'extrait de Google maps constitue une représentation sur plan de la région où habite le requérant, élément que le Conseil ne conteste pas en l'espèce.

Enfin, les informations relatives à la corruption qui touche le Sénégal et à la situation sécuritaire qui y règne sont d'ordre général et ne présentent aucun lien personnel et individuel avec le requérant. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des événements qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite du Sénégal, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle est largement entamée par d'importantes imprécisions, invraisemblances et contradictions. Plus particulièrement, force est de constater le caractère divergent des réponses du requérant au sujet de la situation de sa mère, des raisons pour lesquelles il est menacé de mort et de la situation de sa sœur. En outre, la partie défenderesse a légitimement pu relever l'absence de preuve établissant le décès du père du requérant et les déclarations peu convaincantes de ce dernier au sujet du profil de rebelle du MFDC de son oncle. À cela s'ajoute le constat que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités alors qu'il ressort de ses propos qu'une telle protection existe. Enfin, la partie défenderesse relève que le MFDC est désormais dépourvu de capacité militaire ou politique compte tenu des opérations menées par l'armée sénégalaise.

Le Conseil estime que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Dans son recours, le requérant n'apporte aucun élément de nature à permettre une autre conclusion.

5.8.1. Ainsi, si la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du « *contexte culturel* » dans lequel a évolué le requérant et de son « *niveau d'éducation* » peu élevé - qui le place dans une « *situation de vulnérabilité, qui justifie une procédure adaptée* » - dans l'évaluation de sa demande de protection internationale, le Conseil estime toutefois qu'en l'espèce, les particularités du profil du requérant telles que relevées dans la requête ne peuvent expliquer, à elles seules, les importantes lacunes, contradictions et invraisemblances de son récit qui portent sur les faits qui fondent sa demande de protection internationale dans le Royaume, qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

Pour le reste, il y a lieu de relever que la requête n'explique pas concrètement en quoi le requérant serait « vulnérable » et quelles mesures spécifiques d'ordre procédural auraient été nécessaires dans son cas. La critique n'est dès lors pas fondée.

5.8.2. Ainsi encore, le requérant tente de justifier les contradictions qui lui sont reprochées en contestant, notamment, avoir déclaré à l'Office des étrangers (ci-après dénommée « OE ») que sa mère était décédée et arguant qu'une « *mauvaise compréhension/interprétation des questions* » serait à l'origine du caractère divergent de ses réponses, mais aussi en faisant valoir que les contradictions

relevées dans ses réponses au sujet des tentatives d'enrôlement au sein du MFDC dont il aurait fait l'objet résultent de la manière dont les questions ont été posées par la partie défenderesse – lesquelles « *étaient imprécises et orientées afin de causer confusion chez le requérant* » selon la requête –. Il soutient encore, concernant la situation de sa sœur, que « *la question concernant la date de [la tentative d'enrôlement] ne permet pas d'en déduire à quel événement elle se rapporte* » et qu'il « *a clairement réfuté toute suggestion de contradiction [...]* ».

Pour sa part, le Conseil considère que les griefs du requérant ne sont pas fondés dans la mesure où le caractère divergent de ses dires ne peut être imputé à une quelconque carence dans l'instruction menée par la partie défenderesse. En effet, il ressort de la lecture des pièces du dossier administratif que le requérant a effectivement déclaré, durant son audition à l'OE, que sa mère était décédée, qu'en 2015 les rebelles voulaient l'enrôler de force lui ainsi que sa sœur et que cette dernière vivait avec son mari à Bignona au Sénégal (v. « *Déclaration concernant la procédure* », pages 8 et 10, questions 13 et 17 et « *Questionnaire* », page 2 – dossier administratif, pièces 17 et 13). Si durant son entretien personnel, le requérant déclare désormais que sa mère est en vie ; que lui seul a fait l'objet d'une tentative d'enrôlement forcé en 2012 ; et que sa sœur n'est pas mariée, qu'elle vit avec sa mère, et qu'elle n'a jamais été inquiétée par la rébellion (v. NEP du 20 juillet 2022, pages 9, 12, 13 et 14 – dossier administratif, pièce 7), il n'explique cependant pas de manière pertinente pour quelle raison il a formulé des réponses différentes lorsqu'il a été entendu à l'OE. À cet égard, le renvoi au faible niveau d'instruction du requérant ne peut suffire à justifier de telles carences dans ses déclarations successives (v. *supra* au point 5.8.1.).

Par ailleurs, il y a lieu d'observer que le requérant n'a pas saisi l'occasion de modifier ses réponses lorsqu'il a été interrogé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA ») sur le déroulement de son entretien à l'OE. Au contraire, lorsque l'officier lui a demandé s'il a relevé des erreurs dans le questionnaire du CGRA, le requérant mentionne que « *ça c'est bien passé* » (v. NEP du 20 juillet 2022, page 2 – dossier administratif, pièce 7).

5.8.3. Ainsi encore, en ce que le requérant soutient que la partie défenderesse lui impose « *sa propre vision subjective [...] de ce que c'est un profil de rebelle* » et que tant que S.D. demeure à la tête du MFDC, « *il persiste un risque qu'il s'en prenne [à lui] en cas de retour au Sénégal* », force est de constater qu'en se limitant à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse et à formuler des hypothèses, il n'apporte aucun élément de nature à rendre son récit crédible.

5.8.4. Ainsi encore, le requérant répète « *qu'il était le seul menacé d'enrôlement et que sa famille était, pour le reste, menacée de mort [...]* » de sorte qu'il n'explique en rien l'in vraisemblance à ce que sa mère et sa sœur continuent à vivre au village où habite son oncle sans rencontrer le moindre problème.

5.8.5. Ainsi encore, en ce que le requérant explique que « *[s]a réflexion brève concernant un éventuel engagement de l'armée, ne peut aucunement valider la protection des autorités à [son] égard et de sa famille* » ; qu'il a abandonné cette idée « *de peur qu'elle ne [leur] cause encore plus d'ennuis* » ; qu'il n'aurait pas pu s'adresser à ses autorités en raison de la corruption qui règne au Sénégal ; qu'il « *n'était pas familier avec les services de police/militaire, ne les voyant pas apparaître dans son village* » ; et que « *[S.S.] n'a toujours pas été arrêté par les autorités sénégalaises [...]* [de sorte qu'il] *est dès lors en droit de se méfier de l'efficacité de s'adresser aux autorités de son pays pour se protéger contre sa crainte envers le MFDC* », force est d'observer que ces explications n'entament en rien le constat que le requérant n'a même pas tenté de s'adresser à ses autorités – fût-ce sa démarche infructueuse – de sorte que la crédibilité de ses dires quant aux craintes qu'il allègue en l'espèce s'en trouve déforcée. Ainsi, le renvoi à des informations générales concernant la corruption qui règne au Sénégal ne peut suffire à justifier le comportement passif du requérant (v. également *supra* point 5.5.).

5.8.6. Enfin, le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse ne se serait pas livré à un examen rigoureux et adéquat de sa demande. En effet, la confusion relative à l'ethnie du requérant n'étant pas déterminante en l'espèce dans la mesure où il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Les critiques de la requête sont dès lors dénuées de pertinence.

5.9. En définitive, les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.10. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute en l'espèce.

5.11. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN